

BIODIVERSITE – ENTREE EN VIGUEUR DE L'INTERDICTION D'UTILISATION DES NEONICOTINOÏDES



L'interdiction d'utiliser certains néonicotinoïdes est entrée en vigueur en France le samedi 1^{er} septembre 2018. Concrètement, depuis ce jour, il est interdit d'utiliser l'acétamipride, la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride, ainsi que le thiaméthoxame. Ces produits font partie des produits toxiques employés en tant qu'insecticides agissant sur le système nerveux central des insectes. Jusqu'à cette interdiction, ils étaient également contenus dans les pesticides utilisés dans l'agriculture afin d'augmenter les rendements agricoles, particulièrement les cultures de betteraves, de colza, ou encore de blé. Il faut dire que l'entrée en vigueur de cette interdiction d'utilisation de ces néonicotinoïdes marque un premier pas dans la lutte contre la mortalité frappante des abeilles. En effet, les apiculteurs ne cessaient d'alerter sur les effets nocifs que pouvaient avoir ces produits sur les abeilles. D'ailleurs, en avril dernier, il avait déjà été décidé, au niveau de l'Union européenne, de l'interdiction dans tous les pays membres de trois substances. La France est allée plus loin en élargissant la liste des produits interdits au thiaclopride et à l'acétamipride. Ceci étant, des dérogations peuvent toutefois être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020, au cas par cas, pour les produits à base d'acétamipride, en faible quantité.

NUCLEAIRE – LE DIAGNOSTIC RADON

L'ordonnance du 10 février 2016 et le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 ont institué une obligation d'information quant à l'exposition au risque radon, à la charge du vendeur d'un immeuble dans les communes « à potentiel radon significatif ». Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. Le radon est un cancérigène pour les poumons (reconnu comme tel depuis 1987) et constitue la seconde cause de cancer du poumon en France après le tabac et devant l'amiante. Il est possible de connaître le potentiel radon de sa commune sur le site de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire <https://www.irsn.fr/>.

POLLUTION – L'ADMINISTRATION TRUMP ASSOULIT LES NORMES ANTI-POLLUTION DES VOITURES



Le 2 août des nouvelles règles, moins contraignantes, ont été dévoilées dans une proposition conjointe des agences en charge de la protection de l'environnement (EPA) et de la sécurité routière (NHTSA) visant à suspendre les normes de pollution pour les voitures particulières mises en place sous la présidence de Barack Obama. Ces règles suspendront l'injonction faite aux constructeurs automobiles par l'administration Obama à construire des véhicules moins polluants, plus économes en carburant, tout en privilégiant la construction des véhicules hybrides ou électriques. Les normes dites « CAFE » (Corporate average fuel economy) visaient à augmenter l'autonomie des véhicules pour atteindre un objectif de 54,5 miles pour un gallon d'essence (4,32 litres aux 100 kilomètres) d'ici 2025. Les nouvelles mesures proposées limitent aujourd'hui cet objectif à 37 miles pour un gallon après 2021 (6,3 litres aux 100 kilomètres).

REGLEMENTATION – LANCEMENT D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A LA BIOMETRIE SUR LE LIEU DE TRAVAIL



représentatifs des acteurs concernés.

Il résulte du règlement général sur la protection des données (RGPD) que les traitements de données personnelles portant sur la biométrie sont par principe interdits. Cependant, certaines exceptions sont permises, notamment lorsque le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail. Un tel traitement est donc possible, mais à la condition qu'il soit autorisé par le droit d'un Etat membre.

Ainsi, afin d'aligner le droit national sur la réglementation européenne, la loi informatique et liberté a intégré de nouvelles dispositions prévoyant que des dispositifs de contrôle d'accès biométriques peuvent être mis en place par des employeurs à condition d'être conformes à un règlement type élaboré par la CNIL.

CE, 6^{ème} chambre, 16 août 2018, N° 398671

(Expropriation environnementale)

En l'espèce, des copropriétaires de la résidence du Signal (en Gironde) ont été contraints de quitter les lieux compte tenu du risque d'effondrement qui présente le phénomène d'érosion côtière. Le syndicat des copropriétaires avait demandé au Préfet de mettre en œuvre la procédure d'expropriation environnementale. Compte tenu du refus de ce dernier, le Tribunal administratif, ainsi que la Cour administrative d'appel de Bordeaux ont été saisis par le syndicat d'une demande en annulation de la décision de refus du préfet. Demande qui a été rejetée.

Suite à une question prioritaire de constitutionnalité relative au champ d'application de la procédure d'expropriation environnementale soulevée par le syndicat et transmise par le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel a estimé que le risque d'érosion côtière ne faisait pas parti des risques naturels susceptibles de donner lieu à une telle procédure (risques de submersion marine, risques de mouvements de terrain).

Le 16 août 2018, à la suite de la décision QPC, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de mise en œuvre de la procédure d'expropriation environnementale. Ce dernier rappelle que la procédure est subordonnée à la double condition que : « *d'une part, les risques en cause soient au nombre des risques prévisibles dont elles dressent limitativement la liste et, d'autre part, qu'ils menacent gravement des vies humaines* ». Le Conseil d'Etat fait précisément référence à l'article L. 561-1 du Code de l'environnement.

 **DECHET – LA SONDE TRIBUTERRE POUR AIDER LES CITOYENS A FABRIQUER DU COMPOST**



Tributerre, une startup fondée en 2016, propose aujourd'hui une sonde connectée qui permet aux particuliers d'apprendre à réaliser son compost « fait maison ». Ce gadget prénommé « Compostmètre » est composé d'une sonde dotée de capteurs qui se plante dans le compost et mesure la maturité de celui-ci en remontant une série de données (température, pH, humidité, taux de méthane). Les informations sont ensuite transmises à un palet aimanté qui guide l'utilisateur dans les actions à réaliser afin d'obtenir un compost de bonne qualité. La batterie lui donne une autonomie de deux ans.

L'enjeu principal affiché par la startup est de restaurer dans la population la connaissance ancestrale de fabrication de compost que l'utilisateur finira par acquérir en suivant les indications délivrées par l'appareil. Une dizaine de communes ont déjà exprimé leur intérêt pour cet appareil qui sera destiné à passer de mains en mains et créer une nouvelle communauté de citoyens réunis autour d'une même pratique participative de compostage. Tributerre a déjà mis en place une formation en ligne accessible à tous pour initier les néophytes à cette bonne pratique.

 **CLIMAT – L'IMPACT DU RGPD SUR LA BAISSÉ DU NOMBRE DE COOKIES DE TRACKING**



Un cookie est un petit fichier texte au format alphanumérique déposé sur le disque dur d'un internaute par le serveur du site visité ou par un serveur tiers et qui permet de reconnaître un visiteur lorsqu'il revient sur un site web.

Avant l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD), ces cookies étaient collectés sur la base du consentement implicite (output) du visiteur. Désormais, le RGPD impose que ce consentement soit légitime, c'est-à-dire qu'il soit d'une part expressément fourni par le visiteur, et d'autre part que ce dernier ait la possibilité de révoquer librement ce consentement quand il le souhaite.

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD, une enquête de l'institut Reuters pour le journalisme de l'université d'Oxford, menée auprès de 200 sites internet européens a conduit à constater une chute de 22% du nombre de cookies de suivi sur lesdits sites. Dès lors, à supposer qu'un nombre important d'utilisateurs refusent de donner leur consentement, cela pourrait avoir pour effet de réduire considérablement la valeur des cookies de tracking, et donc conduire les sites Web à une élimination des cookies ne fournissant plus aucune valeur.

 **CONTRATS – LA LETTRE RECOMMANDÉE ELECTRONIQUE 2.0**

Alors que la lettre recommandée électronique (LRE) a fait son apparition avec l'ordonnance du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique, son usage n'était jusque là que peu répandu. Il existe aujourd'hui deux types de LRE : l'envoi recommandé contractuel et la LRE eIDAS issue du règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. A partir du 1^{er} janvier 2019, seule la LRE eIDAS, en conformité avec la réglementation européenne, sera reconnue par la loi, conformément au décret du 9 mai 2018 qui vient de préciser les conditions garantissant l'équivalence entre une lettre recommandée papier et une lettre recommandée électronique.